

**COMMISSION DU CONTENTIEUX DU  
STATIONNEMENT PAYANT**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**N° 19080099, 19088667**

\_\_\_\_\_  
Mme L.  
c/ commune de Toulouse

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M. Xavier Monlaü  
Rapporteur

**La commission du contentieux du stationnement  
payant**

\_\_\_\_\_  
Audience du 12 avril 2022  
Décision du 3 mai 2022

**(2<sup>ème</sup> chambre)**

Vu la procédure suivante :

I) Par une requête et des compléments de requêtes, enregistrés respectivement le 15 avril 2019, 21 et 28 juin 2019, 19 juillet 2019 et 25 novembre 2019 sous le numéro 19080099, Mme L. demande à la commission, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler le titre exécutoire n° xxx émis par l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) ayant donné lieu à un avertissement en date du 14 mars 2019 en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 15 octobre 2018 par la commune de Toulouse (31040) et de la majoration dont il a été assorti ;

2°) d'annuler les procès-verbaux d'excès de vitesse à compter de l'année 2017 ;

3°) de condamner la commune de Toulouse à l'indemniser des frais bancaires exposés à l'occasion de la saisie administrative à tiers détenteur du 14 juin 2019 mise en œuvre à son encontre ;

4°) de condamner la commune de Toulouse à l'indemniser du préjudice moral subi.

Elle soutient qu'elle n'est pas redevable des sommes réclamées dès lors que le véhicule immatriculé XX-XXX-XX a fait l'objet d'une saisie judiciaire et d'une affectation au service régional de police judiciaire de Toulouse le 16 mai 2017.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 octobre 2021, commune de Toulouse conclut au non-lieu à statuer.

Elle soutient que la requérante n'était plus responsable du véhicule au moment de l'établissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement ayant donné lieu à l'émission du titre exécutoire contesté.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général de collectivités territoriales, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la commission pour statuer, d'une part, sur la demande portant sur les frais bancaires inhérents à la saisie à tiers détenteur, de tels frais résultant de la mise en œuvre d'une mesure de recouvrement forcé, d'autre part, sur la demande d'annulation de procès-verbaux d'infractions d'excès de vitesse, de telles conclusions relevant de la compétence du juge judiciaire.

II) Par une requête et des compléments de requêtes, enregistrés respectivement le 6 mai 2019, 21 et 28 juin 2019, 19 août 2019 et 25 novembre 2019 sous le numéro 19088667, Mme L. demande à la commission, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler le titre exécutoire n° yyy émis par l'ANTAI ayant donné lieu à un avertissement en date du 11 avril 2019 en vue du recouvrement du forfait de post-stationnement mis à sa charge le 26 novembre 2018 par la commune de Toulouse et de la majoration dont il a été assorti ;

2°) d'annuler les procès-verbaux d'excès de vitesse à compter de l'année 2017 ;

3°) de condamner la commune de Toulouse à l'indemniser des frais bancaires exposés à l'occasion de la saisie administrative à tiers détenteur du 14 juin 2019 mise en œuvre à son encontre ;

4°) de condamner la commune de Toulouse à l'indemniser du préjudice moral subi.

Elle soutient qu'elle n'est pas redevable des sommes réclamées dès lors que le véhicule immatriculé XX-XXX-XX a fait l'objet d'une saisie judiciaire et d'une affectation au service régional de police judiciaire de Toulouse le 16 mai 2017.

Par un mémoire en défense, enregistré le 22 octobre 2021, commune de Toulouse conclut au non-lieu à statuer.

Elle soutient que la requérante n'était plus responsable du véhicule au moment de l'établissement de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement ayant donné lieu à l'émission du titre exécutoire contesté.

Les parties ont été informées, en application des dispositions de l'article R. 2333-120-40 du code général de collectivités territoriales, de ce que le jugement était susceptible d'être fondé sur un moyen relevé d'office, tiré de l'incompétence de la commission pour statuer, d'une part, sur la demande portant sur les frais bancaires inhérents à la saisie à tiers détenteur, de tels frais résultant de la mise en œuvre d'une mesure de recouvrement forcé, d'autre part, sur la demande d'annulation de procès-verbaux d'infractions d'excès de vitesse, de telles conclusions relevant de la compétence du juge judiciaire.

Vu les autres pièces des dossiers.

Vu :

- le code général de la propriété des personnes publiques ;
- le code de l'organisation judiciaire ;
- le code général des collectivités territoriales.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Le rapport de M. Monlaü, premier conseiller, a été entendu au cours de l'audience publique.

Considérant ce qui suit :

1. Les requêtes n° 19080099 et 19088667 présentées par Mme L. présentent à juger les mêmes questions. Par suite, il y a lieu de les joindre pour statuer par une seule décision.

Sur la compétence de la commission :

En ce qui concerne la demande d'annulation des procès-verbaux d'excès de vitesse :

2. Aux termes du dernier alinéa du VI de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission (...)* ». Aux termes de l'article L. 2333-87-2 du même code : « *La commission du contentieux du stationnement payant statue sur les recours formés contre les décisions individuelles relatives aux forfaits de post-stationnement.* » Aucune disposition du code général des collectivités territoriales ne donne compétence à la commission pour statuer sur d'autres litiges que ceux relatifs au forfait de post-stationnement.

3. Les conclusions de la requête de Mme L. tendent pour partie à la contestation des procès-verbaux d'infractions d'excès de vitesse émis à compter de l'année 2017. De telles conclusions ne sont pas dirigées contre des avis de paiement de forfaits de post-stationnement, le cas échéant majoré, tel que défini par les dispositions du code général des collectivités territoriales précitées. Par suite, les conclusions en ce sens présentées par Mme L. doivent être rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

En ce qui concerne la demande d'indemnisation des frais bancaires :

4. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « *IV. (...) En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis, le cas échéant sous une forme électronique, par un ordonnateur désigné par l'autorité administrative (...) / V. La perception et le recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de sa majoration sont régis par les dispositions de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques (...)* ». Aux termes de l'article L. 2323-7-1 du code général de la propriété des personnes publiques : « *Par dérogation aux dispositions du présent titre relatives aux produits et redevances du domaine des collectivités territoriales, de leurs groupements et de leurs établissements publics, le recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration prévus à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales est effectué selon les procédures, garanties et privilèges applicables au recouvrement des amendes pénales. Ce recouvrement est confié au comptable public désigné par arrêté du ministre du budget (...)* ». Aux

termes de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire : « *Le juge de l'exécution connaît, de manière exclusive, des difficultés relatives aux titres exécutoires et des contestations qui s'élèvent à l'occasion de l'exécution forcée, même si elles portent sur le fond du droit à moins qu'elles n'échappent à la compétence des juridictions de l'ordre judiciaire. (...) Il connaît, sous la même réserve, des demandes en réparation fondées sur l'exécution ou l'inexécution dommageables des mesures d'exécution forcée ou des mesures conservatoires* ».

5. Il résulte de ces dispositions que la commission du contentieux du stationnement payant n'est pas compétente pour connaître des demandes afférentes aux mesures d'exécution forcée. Par suite, les conclusions susvisées de Mme L, au demeurant non chiffrées, qui tendent à l'indemnisation des frais réclamés par son établissement bancaire à l'occasion de l'exécution d'une saisie administrative à tiers détenteur, doivent être rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Sur l'exception de non-lieu à statuer opposée par la commune de Toulouse :

6. La commune de Toulouse demande à la commission de prononcer le non-lieu à statuer sur les requêtes de Mme L. au motif qu'elle n'était plus responsable du véhicule au moment de l'établissement des avis de paiement des forfaits de post-stationnement. Toutefois, en l'absence d'annulation des titres exécutoires contestés, l'exception de non-lieu à statuer opposée par la commune de Toulouse ne peut qu'être écartée.

Sur le bien fondé des titres exécutoires litigieux :

7. Aux termes de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales : « (...) II.- *Le montant du forfait de post-stationnement dû (...) est notifié par un avis de paiement (...) / IV.- Le forfait de post-stationnement doit être réglé en totalité dans les trois mois suivant la notification de l'avis de paiement prévu au II du présent article. / A défaut, le forfait de post-stationnement est considéré impayé et fait l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'État (...) / En vue du recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire est émis (...) / VI.- (...) Les recours contentieux visant à contester l'avis de paiement du montant du forfait de post-stationnement dû font l'objet d'un recours administratif préalable obligatoire auprès de la commune, de l'établissement public de coopération intercommunale, du syndicat mixte ou du tiers contractant dont relève l'agent assermenté ayant établi ledit avis. (...) / La décision rendue à l'issue du recours administratif préalable contre l'avis de paiement du forfait de post-stationnement peut faire l'objet d'un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant. Le titre exécutoire émis en cas d'impayé peut également faire l'objet d'un recours devant cette commission. Il se substitue alors à l'avis de paiement du forfait de post-stationnement impayé (...)* ». Par ailleurs, l'article R. 2333-120-35 de ce code dispose que : « *Lorsqu'un titre exécutoire est émis, il se substitue à l'avis de paiement du forfait de poststationnement impayé ou à l'avis de paiement rectificatif impayé, lequel ne peut plus être contesté. Aucun moyen tiré de l'illégalité de cet acte ne peut être invoqué devant la juridiction à l'occasion de la contestation du titre exécutoire, sauf lorsque le requérant n'a pas été mis à même de contester le forfait de poststationnement directement apposé sur son véhicule en raison de la cession, du vol, de la destruction ou d'une usurpation de plaque d'immatriculation dudit véhicule ou de tout autre cas de force majeure.* »

8. Il résulte de ces dispositions qu'il appartient en principe au redevable d'un forfait de post-stationnement qui entend contester le bien-fondé de la somme mise à sa charge de saisir l'autorité administrative d'un recours administratif préalable dirigé contre l'avis de paiement et, en cas de

rejet de ce recours, d'introduire une requête contre cette décision de rejet devant la commission du contentieux du stationnement payant. En cas d'absence de paiement de sa part dans les trois mois et d'émission, en conséquence, d'un titre exécutoire portant sur le montant du forfait de post-stationnement augmenté de la majoration due à l'État, il est loisible au même redevable de contester ce titre exécutoire devant la commission du stationnement payant, qu'il ait ou non engagé un recours administratif contre l'avis de paiement et contesté au contentieux le rejet de son recours. A ce titre, s'il résulte des termes mêmes de l'article R. 2333-120-35 du code général des collectivités territoriales, cité ci-dessus, que le redevable qui saisit la commission du contentieux du stationnement payant d'une requête contre un titre exécutoire n'est pas recevable à exciper de l'illégalité de l'avis de paiement du forfait de post-stationnement auquel ce titre exécutoire s'est substitué, ces mêmes dispositions ne font pas obstacle à ce que l'intéressé conteste, dans le cadre d'un litige dirigé contre le titre exécutoire, l'obligation de payer la somme réclamée par l'administration.

9. Il résulte des dispositions de l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales que le débiteur du forfait de post-stationnement et de sa majoration éventuelle est la personne titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule à la date d'émission de l'avis de paiement de ce forfait. Toutefois, postérieurement à la saisie d'un véhicule par l'autorité judiciaire, et alors même que sa situation administrative n'a pas été mise à jour auprès du système d'immatriculation des véhicules, aucun forfait de post-stationnement, le cas échéant majoré, ne peut être mis à la charge du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné.

10. A l'appui de ses requêtes, la partie requérante soutient que du fait que le véhicule immatriculé XX-XXX-XX était placé sous main de justice, elle n'était pas débitrice des forfaits de post-stationnement. Par les pièces qu'elle produit, non contestées en défense, notamment le procès-verbal d'affectation par le tribunal de grande instance de Bordeaux du véhicule saisi auprès du service régional de police judiciaire de Toulouse en date du 16 mai 2017 et l'avis de mise à disposition du véhicule auprès de ce service du même jour, la partie requérante établit qu'elle n'est pas redevable des forfaits de post-stationnement contestés.

11. Il résulte de ce qui précède que Mme L. est fondée à demander l'annulation des titres exécutoires litigieux et la décharge de l'obligation de payer les sommes qu'ils mentionnent.

Sur les conclusions à fin d'indemnisation d'un préjudice moral :

12. Si Mme L. demande à être indemnisée d'un préjudice moral, elle ne produit à l'appui de cette prétention aucun élément de nature à établir la réalité du préjudice subi. Ses conclusions tendant à cette fin doivent donc être rejetées, sans qu'il soit besoin d'examiner leur recevabilité.

Sur l'application des dispositions de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales :

13. Aux termes de l'article L. 2333-87-8-1 du code général des collectivités territoriales : *« Lorsque sa décision implique nécessairement que la collectivité territoriale (...) prenne une mesure d'exécution, la commission du contentieux du stationnement payant peut, même d'office, prononcer à son encontre une injonction, assortie, le cas échéant, d'une astreinte »*. Aux termes de l'article R. 2333-120-17-2 du même code : *« En vue de l'émission du titre exécutoire ou du titre d'annulation mentionnés au IV de l'article L. 2333-87, la commune, l'établissement public de coopération intercommunale, le syndicat mixte ou le tiers contractant transmettent à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions les informations suivantes : (...) / le cas échéant,*

*les éléments relatifs à la décision d'annulation. Ces informations sont transmises par voie dématérialisée* ». Il résulte de ces dispositions combinées que, lorsque la commission prononce la décharge totale ou partielle de la somme réclamée par un titre exécutoire émis pour le recouvrement d'un forfait de post-stationnement et de la majoration, il incombe à la collectivité de transmettre à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) les informations nécessaires à l'émission du titre d'annulation totale ou partielle impliqué par cette décharge.

14. La présente décision implique nécessairement que la commune de Toulouse transmette par voie dématérialisée à l'ANTAI les informations mentionnées au point précédent. Dans les circonstances de l'espèce, il y a lieu pour la commission d'ordonner cette transmission dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision.

#### DECIDE :

Article 1 : Les conclusions de Mme L. tendant à l'annulation des procès-verbaux d'excès de vitesse et au remboursement des frais bancaires sont rejetées comme portées devant un ordre de juridiction incompétent pour en connaître.

Article 2 : Mme L. est déchargée de l'obligation de payer la somme de 80 euros dont le paiement lui a été réclamé par le titre exécutoire n° xxx émis le 18 février 2019 par l'ANTAI.

Article 3 : Mme L. est déchargée de l'obligation de payer la somme de 80 euros dont le paiement lui a été réclamé par le titre exécutoire n° yyy émis le 25 mars 2019 par l'ANTAI.

Article 4 : Il est enjoint à la commune de Toulouse de transmettre par voie dématérialisée à l'ANTAI, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la présente décision, les informations nécessaires à l'émission des titres d'annulation.

Article 5 : Le surplus des conclusions des requêtes de Mme L. est rejeté.

Article 6 : La présente décision sera notifiée à Mme L. et à la commune de Toulouse. Copie en sera transmise, pour information, à l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions.

Délibéré après l'audience du 12 avril 2022 à laquelle siégeaient :

- M. Lacassagne, président,
- M. Monlaü, premier conseiller,
- Mme Boualam, première conseillère.

Lu en audience publique, le 3 mai 2022.

**Le rapporteur,**

**Le président de la 2ème chambre,**

**Xavier Monlaü**

**Denis Lacassagne**

**Le greffier,**

**Philippe Dardant**

La République mande et ordonne au préfet de la Haute-Garonne en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.